

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2023 - RAAE n° 21 du 22 février 2023
publié le 22 février 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2023-0004 du 17 février 2023 portant renouvellement de l'agrément accordé à la Croix-Rouge Française du Val-d'Oise (CRF 95) pour assurer les formations aux premiers secours 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 21 février 2023 portant agrément n° 06-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société FIRST SERVICE 4

arrêté du 21 février 2023 portant agrément n° 07-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société PDA CONSULTING 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 23-014 du 22 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 8

Arrêté préfectoral n° 23-016 du 22 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité 12

Arrêté préfectoral n° 23-017 du 22 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-004 du 25 janvier 2023 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 15

Arrêté préfectoral n° 23-018 du 22 février 2023 modifiant l'arrêté n° 23-005 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS 17

Arrêté préfectoral n° 23-019 du 22 février 2023 modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 17176 du 21 février 2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 214-88 du code de l'environnement pour les travaux de gestion de ruissellement sur la commune de Chennevières-lès-Louvres 24

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17164 du 7 février 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Montlignon - Dossier n° AT 095 426 22 E 0001 31

Arrêté n° 17168 du 7 février 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Sannois - Dossier n° AT 095 582 22 O 0029 33

Arrêté n° 17169 du 7 février 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Domont - Dossier n° AT 095 199 22 D 0022	35
Arrêté n° 17170 du 7 février 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Saint-Gratien - Dossier n° AT 095 555 22 A 0020	37
Arrêté n° 17173 du 7 février 2023 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Enghien-les-Bains - Dossier n° AT 095 210 22 O 0026	39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D. 2023-52 du 21 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP949022107	41
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-070 du 15 février 2023 fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise	43
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-15 du 21 février 2023 portant délégation de signature du responsable du service de gestion comptable (SGC) de Cergy-Pontoise à ses collaborateurs	61
--	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise	63
---	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 2023-00159 du 20 février 2023 portant modification de l'annexe 8C de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-le Bourget	65
---	----



ARRÊTÉ N° 2023-0004
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT ACCORDÉ À
LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DU VAL-D'OISE (CRF 95)
POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2021-0003 du 25 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément accordé à la CRF 95 pour assurer des formations de premiers secours ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu la décision d'agrément n° 1705 C 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement PSC 1 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française en date du 17 mai 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° 2804 A 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement PSE 1 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française en date du 28 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° 2804 B 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement PSE 2 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française en date du 28 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° 2501 C 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement PAE FPSC délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la décision d'agrément n° 2501 C 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement PAE FPS délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Croix-Rouge française en date du 25 janvier 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la CRF 95 reçue le 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à la CRF 95.

Article 2 : La CRF 95 est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 4 : La CRF 95 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la CRF 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification¹.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de la CRF 95.

Fait à Cergy, le **17 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

¹**Délais et voies de recours** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08. **L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 06-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société FIRST SERVICE
sis Espace GODARD RN 370 à GONESSE (95500)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 18 janvier 2023 par la société FIRST SERVICE dont le siège social se situe Espace GODARD RN 370 à GONESSE (95500) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société FIRST SERVICE dispose d'un établissement principal sis Espace GODARD RN 370 à GONESSE (95500) ;

Considérant que la société FIRST SERVICE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FIRST SERVICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société FIRST SERVICE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Espace GODARD RN 370 à GONESSE (95500).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 mars 2023, soit jusqu'au 15 mars 2029.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FIRST SERVICE et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

2 1 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ
portant agrément n° 07-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société SARL PDA CONSULTING
sise 1 rue Gustave Eiffel – ZA les Colonnes – lot 10 au PLESSIS BOUCHARD (95130)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-003 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 25 novembre 2022 par la société SARL PDA CONSULTING dont le siège social se situe 1 rue Gustave Eiffel – ZA les Colonnes – lot 10 au PLESSIS BOUCHARD (95130) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société SARL PDA CONSULTING dispose d'un établissement principal sis 1 rue Gustave Eiffel – ZA les Colonnes – lot 10 au PLESSIS BOUCHARD (95130) ;

Considérant que la société SARL PDA CONSULTING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SARL PDA CONSULTING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société SARL PDA CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 1 rue Gustave Eiffel – ZA les Colonnes – lot 10 au PLESSIS BOUCHARD (95130).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 15 mars 2023, soit jusqu'au 15 mars 2029.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SARL PDA CONSULTING et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

21 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-107 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration modifié les 13 mai 2022, 27 juillet 2022, 30 novembre 2022 et 31 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 15 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

1 - Bureau du séjour

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

3 - Bureau du contentieux et de l'éloignement

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Stéphanie FERRON, cheffe de la section du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Chloé BULCKAEN, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Assma TALBIOUI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière du bureau d'affectation de Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Julie THARLADIÈRE, responsable de la cellule Dublin,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à madame Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers, toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **22 FEV, 2023**

Le préfet,


Philippe COURT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-003 du 25 janvier 2023 donnant délégation de signature
à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050408112 du 8 avril 2022 portant affectation et détachement de Mme Julie PARISET sur l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée de 5 ans à compter du 28 mars 2022 et jusqu'au 27 mars 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité modifié le 19 septembre 2022 et le 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'État et les subventions (DETR, DPV, réserve parlementaire...),
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations d'organisation des matchs de boxe et de tournage de films,
- les arrêtés d'autorisation de manifestations nautiques,
- les récépissés de déclaration de courses hippiques,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les arrêtés portant agrément de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,
- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905, pour l'arrondissement de Pontoise,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les déclarations d'option au titre de l'article 2 de l'accord franco-algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal judiciaire,
- courriers liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales.
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Fanny DUMUR, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Anne-Caroline GRALL, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Fabien JUSTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

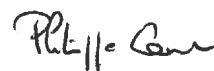
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la citoyenneté et de la légalité, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-004 du 25 janvier 2023
habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité
à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050408112 du 8 avril 2022 portant affectation et détachement de Mme Julie PARISET sur l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée de 5 ans à compter du 28 mars 2022 et jusqu'au 27 mars 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-111 du 19 avril 2022 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires, modifié le 19 septembre 2022 et le 25 janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Fanny DUMUR, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- M. Eric MARTIN, affecté au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Asmae AIT EL BACHA, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales,
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finances locales,
- Mme Aurélia LECORDIER, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- M. Fabien JUSTIN, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

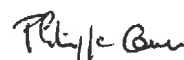
Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme de la direction de la citoyenneté et de la légalité et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Emmanuelle GIROUX, cheffe de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Anne-Caroline GRALL, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 23-018
modifiant l'arrêté n° 23-005 du 27 janvier 2023
donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives
aux programmes exécutés sous CHORUS**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 1^{er} mars 2021 portant nomination de M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 30 septembre 2022 nommant M. Dominique LEPIDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Val-d'Oise modifié le 19 mai 2022 et le 13 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 22-167 du 10 octobre 2022 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS modifié le 27 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-170 du 14 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise et secrétaire général adjoint de la préfecture modifié le 15 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-167 du 10 octobre 2022 donnant délégation de signature aux prescripteurs des dépenses relatives aux programmes exécutés sous CHORUS ;

Considérant que les programmes budgétaires suivants sont exécutés sous CHORUS :

Intérieur : 104 (Intégration et accès à la nationalité française), 161 (Intervention des services opérationnels), 176 (police nationale), 207 (Sécurité routière), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 232 (Vie culturelle, politique et associative), 303 (Immigration et asile), 354 (administration territoriale de l'État) ;

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités locales : 119 (Concours financiers aux communes), 122 (Concours spécifiques et administrations), et 754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière) ;

Economie, Finances et relance : 362 (Plan de relance Ecologie) ;

Premier ministre : 129 (coordination du travail gouvernemental), 165 (Conseil d'État) ;

Budget : 148 (Fonction publique), 348 (Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants), 363 (Compétitivité), 723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat), 743 (Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions), 833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes) et 907 (Opérations commerciales des domaines) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 122, 129, 161, 207, 216, 354 (centres de coûts PRFPRFT095, résidence du préfet et PRFDCAB095, cabinet et résidence du directeur de cabinet) et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée pour l'ensemble de ces programmes par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités
- Mme Houda CHERCHOUR, cheffe de cabinet.

Elle est également exercée par M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et par Mme Clémence LEVENTOUX et Mme Dalila KHEZZANE, ses adjointes pour le programme 161.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Nathalie VERLAY, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Véronique VIGOT, secrétaire du préfet du Val-d'Oise ;
- Mme Géraldine DUTRIEUX, adjointe au chef de bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Caroline GARRIDO, chargée de la prévention de la délinquance au bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Émilie DINAND, coordinatrice départementale à la sécurité routière, bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Anne-Laure EGEA, cheffe de section à la circulation routière au bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Véronique KHELFI, gestionnaire administrative à la circulation routière au bureau de la sécurité intérieure ;
- M. William PIOT, chargé de la prévention de la délinquance au bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Sylvie ROUSSEL, gestionnaire administrative à la circulation routière au bureau de la sécurité intérieure.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Dominique LEPIDI, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 216 et 354 (centre de coûts PRFSP03095, sous-préfecture de Sarcelles et résidence du sous-préfet de Sarcelles) et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par Mme Nadia TABITI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique LEPIDI et de Mme Nadia TABITI, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée par Mme Catherine GIRARD, attachée d'administration, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Michelene DOXY, gestionnaire budgétaire et ressources humaines secrétariat général ;
- Mme Mai-Jane LE, chargée des dotations de l'Etat au bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires ;
- Mme Arielle ROUMI, cheffe du bureau de la cohésion sociale ;
- Mme Isabelle THEOLIER, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la cohésion sociale ;
- Mme Catherine GERVAIS, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la cohésion sociale ;
- Mme Séverine JUIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la cohésion sociale ;
- Mme Christine MARTIN, gestionnaire de dossiers d'expulsions locatives, bureau de la cohésion sociale.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 207, 216 et 354 (centre de coûts PRFSP01095, sous-préfecture d'Argenteuil et résidence du sous-préfet d'Argenteuil) et de constater le service fait s'y rapportant.

En son absence, cette délégation est exercée par M. Youssef BERQOUQI secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil. En son absence, la délégation concernant les programmes 119 et 216 est exercée par Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ou par M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'action administrative et des collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour les programmes sus-mentionnés :

- Mme Cindy BAZENVAL, secrétaire à la commission médicale des permis de conduire ;
- Mme Béatrice DELAHAYE, cheffe du bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- M. Youcef CHIKHI, adjoint à la cheffe de bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Virginie ALEXIS, gestionnaire en charge des expulsions locatives au bureau de l'Action Administrative & des Relations avec les Collectivités Territoriales ;
- Mme Annabelle CRESPO, cheffe de la section des expulsions locatives au bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Mme Isabelle NESPOULOUS, gestionnaire du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 216 et 303 et de constater le service fait s'y rapportant. En son absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration,
- Mme Chloé BULCKAEN, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Assma TALBIOUI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GERAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile, titre de voyage,
- Mme Virginie VANDERVENNET, cheffe de section COME-MAVO,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux-refus,
- Mme Emilie FEZAY, chargée du secrétariat du contentieux.

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et les services faits s'y rapportant pour le programme sus-mentionné :

- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Gwenaëlle GERAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile, titre de voyage ;
- Mme Émilie FEZAY, chargée du secrétariat du contentieux. bureau de l'intégration et des naturalisations ;
- Mme Chloé BULCKAEN, cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement ;
- Mme Assma TALBIOUI, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement ;
- Mme Virginie VANDERVENNET, cheffe de section COME-MAVO,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, rédacteur du bureau du contentieux des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité aux fins de prescrire les dépenses imputables sur les programmes 119, 122, 216, 232, 362, 754 et 833 et de certifier le service fait s'y rapportant.

En leur absence, cette délégation est exercée par :

- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes 119, 122, 362, 754 et 833 ;
- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les programmes 216 et 232 ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique, pour le programme 216 ;

Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses de subventions et les services fait s'y rapportant pour les programmes de la mission Relations avec les collectivités locales » sus-mentionnés :

- Mme Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales ;
- M. Bertrand DESTENAY, adjoint à la cheffe du bureau des finance locales ;
- Mme Valérie JALLAIS, gestionnaire de subventions d'investissement ;
- Mme Estelle FOSSIER, gestionnaire de subventions d'investissement du bureau des finances locales ;

- Mme Nasimadavasin JEHABAR SATHIK, gestionnaire de dotations de fonctionnement du bureau des finances locales ;
- M. Denis RICHARD, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Véronique REUSSARD, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Nathalie DECOBECQ, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Carine DUMESNIL, gestionnaire des expulsions locatives au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Isabelle PONCHANT, gestionnaire administrative des élections politiques et professionnelles au bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Hélène ROLLAND, cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique ;
- Mme Fanny DUMUR, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture, aux fins de prescrire les dépenses imputables sur le programme 354 et 363 et de constater le service fait s'y rapportant.

Délégation est donnée à Mme Bétul PEHLIVAN, à l'effet de signer dans l'outil Chorus, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses de subventions et les services s'y rapportant pour les programmes 354 (centre de coûts PRFSPCL095, sous-préfet à la relance et résidence du sous-préfet à la relance) et 363.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **22 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**ARRÊTÉ PREFERCTORAL n° 23-019
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 27 janvier 2023
donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet modifié le 25 avril 2022, le 19 septembre 2022 et le 27 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature temporaire est donnée à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes relevant du champ de compétence du préfet du Val-d'Oise. Cette présente délégation prend effet du mercredi 22 février 2023 à 14 heures au vendredi 24 février 2023 à 23 h 59.

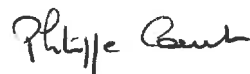
Article 2 : La présente délégation étant consentie par le préfet du Val-d'Oise, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au préfet sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

22 FEV. 2023

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17176
déclarant d'intérêt général
au titre de l'article L 214-88 du code de l'environnement
pour les travaux de gestion de ruissellement sur la commune de Chennevières-lès-Louvres

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu le dossier d'intérêt général présenté le 12 janvier 2023, par le syndicat intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la vallée du Croult et du Petit Rosne relatif aux travaux de gestion de ruissellement sur la commune de Chennevières-lès-Louvres ;

Vu l'avis du 06 février 2023, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les opérations d'aménagement pour réduire les ruissellements agricoles sont nécessaires et constitue une demande de la commune elle-même ;

Considérant que les travaux de plantation de la haie sont en domaine privé, l'intervention du SIAH de la vallée du Croult et du Petit Rosne nécessite le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le SIAH de la vallée du Croult et du Petit Rosne exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le compte de la commune de Chennevières-lès-Louvres ;

Considérant que les travaux en vue d'améliorer la gestion des ruissellements agricoles relèvent de l'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

I/ OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Déclaration d'intérêt général :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), maître d'ouvrage a réalisé des études préalables à la programmation et hiérarchisation des aménagements à construire dans le cadre de la maîtrise du ruissellement et de la gestion des inondations sur son territoire.

Un site potentiellement problématique a été identifié lors de cette étude (mauvais écoulement des eaux).

La proposition d'aménagement est la suivante : implantation d'une haie et réaménagement d'une noue déjà existante.

La haie permettra de ralentir les écoulements et favorisera ainsi l'infiltration de l'eau et le dépôt de la terre en amont de la rue Emile Boisseau. La modification de la noue déjà existante permettra de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement tout en essayant d'infiltrer celle-ci au maximum.

Article 2 : Localisation des travaux :

Le bassin versant à aménager s'étend sur près de 18,64 hectares et concentre les écoulements sur le site du présent projet (cf annexe 1). Ce bassin versant impacte les zones urbaines et a pour exutoire le réseau d'eaux pluviales de la rue Émile Boisseau (cf. schéma en annexe 2).

La liste des parcelles avec l'identité des propriétaires où seront effectués les travaux de plantation de la haie et auxquels le SIAH de la vallée du Croult et du Petit Rosne devra accéder est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Accès aux installations :

Le SIAH de la vallée du Croult et du Petit Rosne est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de gestion du ruissellement sur le bassin versant de la commune de Chennevières-lès-Louvres ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 4 : Intérêt des travaux :

La haie permettra de ralentir les écoulements et favorisera ainsi l'infiltration de l'eau et le dépôt de la terre en amont de la rue Emile Boisseau.

La modification de la noue déjà existante permettra de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement tout en essayant d'infiltrer celle-ci au maximum.

Article 5 : Description des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Le programme d'aménagements du bassin versant sur la commune de Chennevières-lès-Louvres comprend :

- Aménagement n°1 : Plantation d'une haie vive sur 30 mètres de long ;

- Aménagement n°2 : Reprofilage d'une noue existante sur une parcelle communale (dimensions : 3,5 m de large sur 36 m de long) ;

Article 6 : Entretien des aménagements

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Croult et du Petit Rosne et la commune de Chennevières-lès-Louvres seront responsables de l'entretien des aménagements. La commune sera en charge de l'entretien de la haie et de la noue pour la partie végétalisée, le SIAH sera en charge de la partie ouvrage hydraulique et génie civil de la noue.

1/ Entretien de la haie

La haie sera taillée deux fois par an, en fin d'hiver avant le 15 mars, et au début d'automne, en septembre-octobre. Ce planning permettra de favoriser la biodiversité, notamment avicole, en suivant la recommandation de ne pas tailler les haies du 15 mars à la fin du mois de juillet afin d'attendre l'envol des derniers oisillons.

2/ Surveillance et entretien de la noue

La gestion de la noue se fera en fauche tardive, en coupant la végétation le moins possible.

Article 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 9 : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Chennevières-lès-Louvres. Le maire établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chennevières-lès-Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Cet arrêté sera également notifié par la commune de Chennevières-lès-Louvres, à chacun des propriétaires des parcelles agricoles dont la liste est donnée en annexe 3.

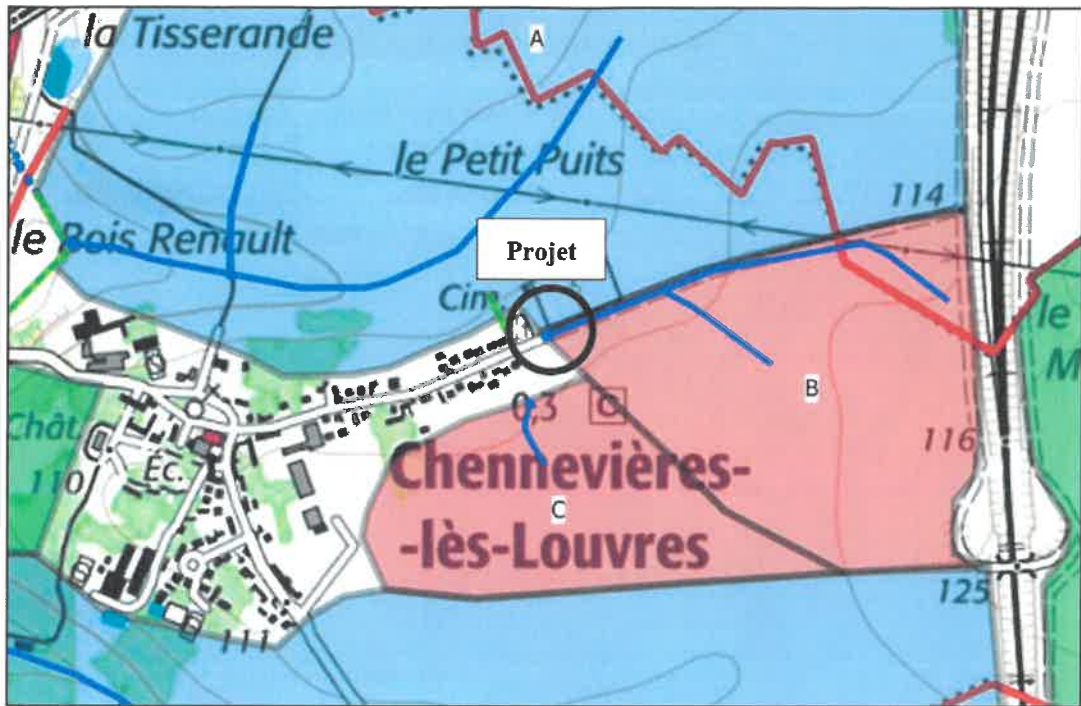
Cergy-Pontoise, 21 FEV. 2023

Le préfet,

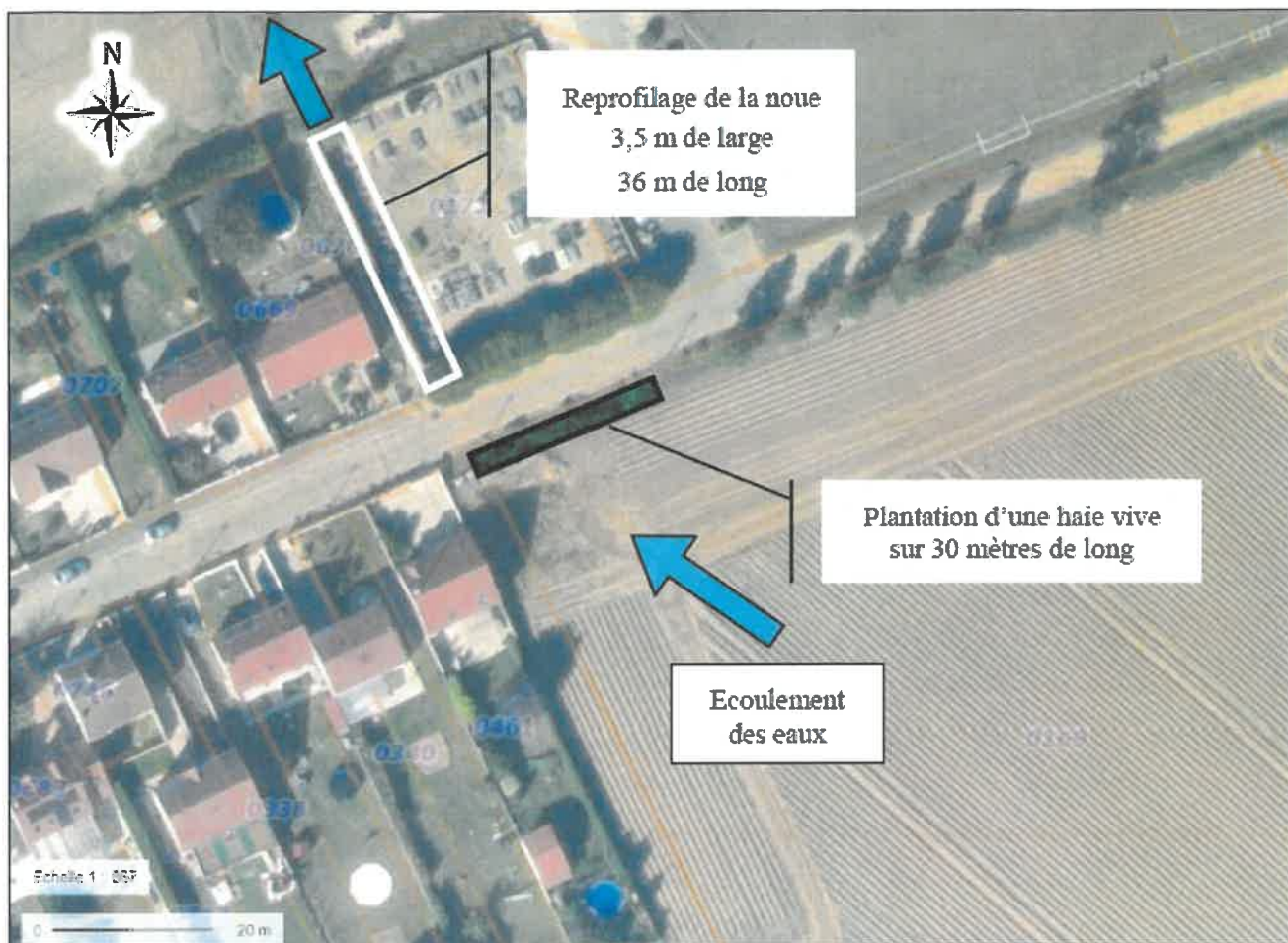


Philippe COURT

Annexe 1 :
Localisation du bassin versant concerné (surface en rouge)



Annexe 2 :
Schéma des travaux prévus pour la gestion des ruissellements à Chennevières-lès-Louvres



Annexe 3
Liste des propriétaires des parcelles agricoles concernées

Commune	Parcelle	Propriétaire	Adresse	Travaux prévus
Chennevières-lès-Louvres	B462	DELMOTTE Xavier	4 rue Emile Boisseau 95380 Chennevières- lès-Louvres	Plantation d'une haie
	B169	BLANCARD Marion	1 rue de l'Église 77990 Mauregard	Plantation d'une haie

**Arrêté n° 17164
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 426 22 E 0001

Commune : MONTLIGNON

Demandeur : SARL HKTHAI représenté(e) par Mme BARBE Aline

Adresse du demandeur : 5 rue Raoul Sberro 95120 ERMONT

Nom établissement : SARL HKTHAI

Adresse des travaux : 47 rue de Paris 95680 MONTLIGNON

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Aménagement d'un local commercial existant et création d'un sanitaire PMR avec demande de dérogation pour le manque de place pour créer l'espace d'usage et l'aire de rotation conformes.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire (Impossibilité technique)

La dérogation porte sur l'impossibilité d'élargir les sanitaires existants dans la mesure où ces derniers sont situés entre un mur porteur et le mur délimitant la cuisine où est fixé un compteur électrique. La demande de dérogation porte donc sur l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires aux usagers circulant en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07/02/2023

CONSIDÉRANT que les sanitaires existants ne peuvent être rendus accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant car ils sont situés entre un mur porteur et le mur délimitant la cuisine où est fixé un compteur électrique ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 Février 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17 168
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 582 22 O 0029

Commune : SANNOIS

Demandeur : L'atelier de Madison représenté par Mme FOURNIER Madison
Adresse du demandeur : 1 rue René Cassin - 95550 BESSANCOURT

Nom établissement : L'Atelier de Madison

Adresse des travaux : 3 rue de l'Abbé Cottret - 95110 SANNOIS

Références cadastrales : AR 190

Type / catégorie ERP : PE Établissements de 5^e catégorie / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Les travaux portent sur l'aménagement d'un cabinet de soins esthétiques d'environ 30 m², situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Refus de la copropriété – ERP situés dans un cadre bâti existant) :

L'accès au bâtiment s'effectue depuis le cheminement extérieur par cinq marches de 0.13 m chacune et ne dispose pas de rampe permettant l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat de copropriété a informé le maître d'ouvrage, par lettre du 24 novembre 2022 de son refus d'entreprendre des travaux de mise en accessibilité des parties communes de l'immeuble abritant le cabinet de soins esthétiques ; notamment la mise en place d'une rampe desservant le bâtiment ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 février 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17 169
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 199 22 D 0022

Commune : DOMONT

Demandeur : ASM AUTO-ÉCOLE représenté par M COULIBALY Abdloulaye

Adresse du demandeur : 9 Esplanade Nelson Mandela 95600 EAUBONNE

Nom établissement : ASM Auto-école

Adresse des travaux : Centre Commercial les Longues Raies

avenue Aristide Briand 95330 DOMONT

Références cadastrales : 000AH 121

Type / catégorie ERP : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances-catégorie 5

Nature des travaux : Aménagement d'une auto-école dans un local existant

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire (Impossibilité technique) :

Cette demande concerne la présence d'une marche d'une hauteur totale de 0,16 m à l'entrée de l'établissement nécessitant la mise en place d'une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente autorisées (13.34 % sur 1.20 m).

La rampe sera assortie d'une sonnette permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 février 2023;

CONSIDÉRANT que l'accès à l'auto-école est desservi par une marche d'une hauteur de 0,16 m nécessitant la mise en place d'une rampe amovible ne respectant pas les valeurs de pente autorisées par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08/12/2014 (13,34 % sur 1,20 m);

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage d'installer une rampe non réglementaire assortie d'une sonnette permettra de rendre accessible son établissement pour tous ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 07 février 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 17 170
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 555 22 A 0020
N° urbanisme : PC 095 555 22 D 0137

Commune : SAINT GRATIEN

Demandeur : ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE PONTOISE représentée
par Mme LABERGERE NATHALIE

Adresse du demandeur : 16 CHEMIN DE LA PELOUSE 95000 PONTOISE

Nom établissement : CHAPELLE SAINT PAUL DES RAGUENETS

Adresse des travaux : 1 ALLÉE GERMAIN PETITOU 95210 SAINT GRATIEN

Type : PE Établissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet concerne l'aménagement du RDC et de la salle de réunion de la chapelle

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : Afin de franchir les marches situées à l'entrée d'une hauteur totale de 32 cm, une rampe d'accès PMR rabattable "trait d'union double marche" sera installée. Cette rampe aura cependant une pente d'environ 16.4 % sur 195 cm en raison de la hauteur totale à franchir.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 07 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès de la chapelle est desservi par une marche d'une hauteur totale de 32 cm, nécessitant la mise en place d'une rampe d'accès PMR rabattable ne respectant pas les valeurs de pente autorisées par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08/12/2014 (16,4 % sur 1,95 m);

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage d'installer une rampe non réglementaire assortie d'une sonnette permettra de rendre accessible son établissement pour tous ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 07 février 2023

La chef du service Habitat
Renovation Urbaine et Bâtiment
Pour le préfet

Joseette DEROUX



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 17 173
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

DOSSIER N° AT 095 210 22 O 0026

N° urbanisme :

Commune : ENGHEN LES BAINS

Demandeur : DINA F&B représenté par Mme BOULAICH Dina

Adresse du demandeur : 12 B boulevard d'Ormesson 95880 ENGHEN LES BAINS

Nom établissement : DINA F&B

Adresse des travaux : 12 bis Boulevard d'Ormesson 95880 ENGHEN LES BAINS

Références cadastrales : AC 192

Type / catégorie ERP : PE Établissements de 5^e catégorie

Nature des travaux : Travaux d'aménagement :

Aménagement d'un salon de thé dans un local existant situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation.

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire (Impossibilité technique) :

L'établissement est desservi par une marche d'une hauteur totale de 0.20 m, nécessitant la mise en place d'une rampe amovible ne respectant pas le pourcentage de pentes autorisées (16 % sur 2 m).

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'accès au bâtiment s'effectue depuis le domaine public une marche d'une hauteur de 0.32 m, nécessitant la mise en place d'une rampe amovible ne respectant pas le pourcentage de pentes autorisées (16 % sur 2 m).

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage d'installer une rampe non réglementaire permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 7 février 2023

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Récépissé n° D.2023-52

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP949022107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/02/23 par Mme. Faure Delphine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Faure en maths et PC dont l'établissement principal est situé 18 rue de la fontaine du regard 95300 Ennery et enregistré sous le N° SAP949022107 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 21 FEV. 2023

La Responsable du service Insertion,
du Travail et des Solidarités,
Direction départementale de l'emploi,
du Travail et des Solidarités,
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Renteuse Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté préfectoral n° 2023-070
fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective
obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023
dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2ème classe en qualité de directrice départementale protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU les avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de l'Île-de-France en dates des 15 juin 2016, 12 septembre 2016 et 12 août 2020 ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'absence de Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR), telle que définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé, dans le Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département du Val-d'Oise assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.
Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 en annexe I du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2022-2023 se déroule du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2022-2023 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins du Val-d'Oise n'est plus nécessaire.

12-II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif sur lait de mélange.

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin), des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage.

Lorsque le résultat est non négatif, une analyse sérologique sur chacun des sérums composant le mélange doit obligatoirement être réalisée.

Article 15

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés ministériels des 31 décembre 1990, 22 avril 2008, 31 mai 2016, 8 octobre 2021 et 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande à la directrice départementale de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la tuberculose, à la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage ;
- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point ci-dessus;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs n'ayant pas de naissance et dans les cheptels laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques annuelles doivent être réalisées sur un mélange de sérums, issus des bovins de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois, et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront obligatoirement réalisées

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2022-2023 se déroule du 1er février 2023 au 31 décembre 2023.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des communes concernées par la campagne 2022-2023 figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, l'obtention au préalable à l'introduction d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé est nécessaire. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) s'il est âgé de plus de six semaines, être soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.
- 3) être exempt de manifestation clinique de tuberculose

Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 29

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2022-517 du 23 décembre 2022.

Article 30

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 15/02/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations


Vanessa HUMMEL-FOURRAT

Chapitre V : prophylaxie collective concernant les porcins

Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

ANNEXE 1

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 – 2022/2023

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'île de France,
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'île de France.
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Ile de France,
Madame Séverine DRUART	Représentant du SNVEL pour la Région Ile de France,

fixe, pour la campagne 2019/2020 et 2020/2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 23 septembre 2019, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'île de France et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux (couloir et cornadi),
- exigences particulières de l'éleveur,
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend

- L'organisation du rendez vous
- La préparation de la visite
- La présentation des opérations à l'éleveur
- L'explication des décisions à l'éleveur
- Les rapports et compte rendus

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit
- La fourniture de l'aiguille
- La destruction de l'aiguille dans un circuit
- La fourniture du tube habilité

Le tarif d'intradermotuberculation IDS et IDC comprend :

- La mesure de pli de peau
- L'acte d'injection intradermique
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau

- Le remplissage du tableau des mesures

Dispositions communes

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	selon tarifs postaux vigueur.

Bovins

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36.89€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29.51€
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)(minimum 20 minutes : 29.16 €)	88,53€/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29.51€
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77€
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77€
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77€
9	Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité)	2,77€
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€ (brucelline fournie par état)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00€

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'état 4,15€

Petits ruminants

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29.51€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13€
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29.16€)	88.53€/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon 	1,40€ 2€
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40€
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40€
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40€
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29.16€)	88,53€/heure

Suidés

1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51€
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94€
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,50 €

Volailles

1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	88,53€/heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	88,53€/heure

**Le Président du Groupement Régional de Défense
Sanitaire des animaux de l'Île de France,**

Philippe DUFOUR



**M le Représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île de France**

Franck SENDRON



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre**

Docteur Jérôme DELHAYE



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour le SNVEL**

Docteur Séverine DRUART



ANNEXE 2

Liste des communes de dépistage pour la leucose bovine enzootique pour la campagne 2022-2023

Leucose
Ambleville
Andilly
Arnouville
Arthies
Beauchamp
Buhy
Chapelle en Vexin
Charmont
Chaussy
Chérence
Cormeilles en Parisis
Ermont
Genainville
Goussainville
Haute Isle
Hodent
Louvres
Magny en Vexin
Margency
Maudetour en Vexin
Montigny les Cormeilles
Montignon
Montreuil sur Epte
Omerville
Pierrelaye
Plessis-Bouchard
Roche Guyon
Saint Clair sur Epte
Saint Cyr en Arthies
Saint Gervais
Saint Leu la Forêt
Saint Prix
Soisy sous Montmorency
Vetheuil
Vienne en Arthies
Villiers en Arthies

Villiers le Bel

Wy dit Joli Village

ANNEXE 3

Liste des communes de dépistage pour la brucellose des petits ruminants pour la campagne 2022-2023

Brucellose ovine et caprine
Aincourt
Ambleville
Amenucourt
Andilly
Arnouville
Arthies
Beauchamp
Buhy
Chapelle en Vexin
Charmont
Chaussy
Chérence
Cormeilles en Parisis
Ermont
Genainville
Goussainville
Haute Isle
Hodent
Louvres
Magny en Vexin
Margency
Maudetour en Vexin
Montigny les Cormeilles
Montlignon
Montreuil sur Epte
Omerville
Pierrelaye
Plessis-Bouchard
Roche Guyon
Saint Clair sur Epte
Saint Cyr en Arthies
Saint Gervais
Saint Leu la Forêt
Saint Prix
Soisy sous Montmorency
Vetheuil

Vienne en Arthies
Villiers en Arthies
Villiers le Bel
Wy dit Joli Village



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2023-15 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de gestion comptable (SGC) **de CERGY-PONTOISE**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée, en **leur** qualité d'adjoint/e(s) au comptable chargé du service de gestion comptable **de CERGY-PONTOISE**, à :

M Victor TOWO KAMGA, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Mme Fabienne TSIN YING FING, Inspectrice des Finances Publiques

M Bastien POINSOT, Inspecteur des Finances Publiques

1°) **leur** est donné, à cet effet, pouvoir de gérer et administrer au nom du comptable, en son absence, le SGC de **CERGY-PONTOISE**.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, selon le cas, pour les services dont la gestion lui est confiée,

D'exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,

De remettre ou obtenir quittance valable pour les sommes reçues ou payées, selon le cas,

De signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

De représenter la/le comptable auprès des personnels de la Poste pour toutes les opérations concernées.

En conséquence :

leur est donné pouvoir de passer tout acte et d'effectuer d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent se rapporter à la gestion du SGC de CERGY-PONTOISE, leur transmettant les pouvoirs suffisants pour **qu'il(s)(elle)** puissent, sans le concours du comptable, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

2°) leur est donné le pouvoir de prendre des décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

Mme Arnelle AMARA, Contrôleuse de Finances Publiques

M Wladimir BENES, Contrôleur des Finances Publiques

Mme Rkhaya HAJJI, Contrôleuse des Finances Publiques

M Vladimir JACQUES, Agent des Finances Publiques

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMARA Arnelle	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
BENES Wladimir	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
HAJJI Rkhaya	Contrôleur de Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)
JACQUES Vladimir	Agent des Finances Publiques	12 mois	3 000 € (montant total par débiteur)

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à **CERGY**, le 21 février 2023

Le comptable du SGC de **CERGY-PONTOISE**,


Daniel LECHAT
Administrateur des finances publiques adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 20 février 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Mme JOUY Aurélia	M.DEGLAS Bruno
SNEPAP-FSU Solidaires Justice	M.TINARD Stéphane	M.RAVELONJATOVO Riandriana
FO Justice	M.AUBRY Stéphane	M.ZETTOR Magali

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France.

Fait le 20 février 2023,

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise,

Jeannie NOAH



Arrêté préfectoral n° 2023-00159
portant modification de l'annexe 8C de
l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif
aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de transports ;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,

ARRETE

Article 1

L'annexe 8C de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié susvisé est complétée par un premier paragraphe libellé comme suit :

« Seules les personnalités connues ou régulières ou propriétaires de l'aéronef sur lequel elles voyagent peuvent, sur demande motivée auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, bénéficier de mesures spéciales de sûreté ».

Article 2

Le préfet délégué à la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **20 FEV. 2023**

Laurent NUNEZ

2023-00159